



LA JARRIE

DÉPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

CONSEIL MUNICIPAL
Du LUNDI 2 MARS 2026
à 19h00

PROCÈS-VERBAL

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Martine BOUTRON, Dominique JAMARD, Christine VANSTRACEELE, Richard PRINTEMPS, Serge LACELLERIE, Béatrice SAILLOL, Sophie DUPUY, Marie-Céline VERGNOLLE, Sandra TRICAUD, Frédéric MENIGOZ (A quitté le conseil à la délibération n°38), Céline JOLY, Aline AUTISSIER.

EXCUSES : Francis GOUSSEAUD, Odile LESENEY,

ABSENTS : Ronan BILLON

SECRETAIRE DE SEANCE : D. JAMARD

PUBLIC : 3

Monsieur le Maire remercie les élus municipaux pour leur engagement et leur investissement tout au long de ce mandat.

Il adresse également ses remerciements au public présent, notamment aux candidats aux élections, pour leur participation.

Enfin, Monsieur le Maire informe l'assemblée que deux points inscrits à l'ordre du jour de ce conseil municipal seront reportés, certains éléments attendus de la trésorerie n'ayant pas encore été transmis.

Monsieur David BAUDON informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

DE01/2026	27/02/26	SA ORANGE	Contentieux - Désignation de l'avocat	
-----------	----------	-----------	---------------------------------------	--

A l'unanimité, le procès-verbal du 9 février 2026 est approuvé.

Il est ensuite procédé à la désignation d'un secrétaire de séance afin de satisfaire aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Dominique JAMARD est désigné secrétaire de séance.

1 FINANCES

1. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026 (D27/2026)

Au titre de l'année 2025, le Conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : **44,50 % (dont taux départemental de 21,50 %)**
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : **43,58 %**

Depuis 2020, le taux de la taxe habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Monsieur le maire propose de maintenir les taux d'imposition votés en 2025 comme suit :

- Taxe d'Habitation (TH) : **13,65 %**
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : **44,50 % (dont taux départemental de 21,50 %)**
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : **43,58 %**

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Approuve la proposition de Monsieur le maire et décide de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :
 - Taxe d'Habitation (TH) : **13,65 %**
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : **44,50 % (dont taux départemental de 21,50 %)**
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : **43,58 %**
- D'autoriser Monsieur le maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Maire rappelle que ce budget s'inscrit dans un contexte particulier lié aux prochaines échéances électorales. Il précise qu'il s'agit d'un budget de transition, dont l'objectif principal est d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux et la poursuite des engagements déjà initiés, sans engager la collectivité dans de nouveaux projets structurants.

2. VOTE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

2.1 *Vote du budget primitif principal 2026 - BP 03000 (D28/2026)*

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

La note de présentation jointe à la présente délibération, expose de manière plus détaillée les grandes orientations de ce budget.

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, lors du vote du budget primitif, d'autoriser le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'intégration budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu les délibérations N° 109/2022 concernant l'adoption de la nomenclature M57 et N° 108/2022 concernant l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Considérant la tenue du Débat d'orientation Budgétaire qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 09 février 2026,

Considérant la reprise des résultats 2025 au budget primitif 2026,

Indiquant que le budget primitif est voté par nature et comporte une présentation croisée par fonction.

A l'unanimité, le Conseil municipal, réuni sous la présidence du maire :

- vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026.

BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT	
Dépenses :	5 660 651,00 €
Recettes :	5 660 651,00 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses :	4 918 700,81 €
Recettes :	4 918 700,81 €

- autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), déterminées à l'occasion du budget.

Monsieur le Maire explique que la section de fonctionnement revêt une importance particulière, car elle permet notamment d'alimenter les budgets annexes grâce aux recettes qui y sont inscrites.

Madame VANSTRACEELE fait observer que le projet de clôture de l'école maternelle et de la MAAP ne figure pas dans le présent budget. Si elle comprend qu'un budget supplémentaire pourrait être envisagé, elle s'interroge néanmoins sur le calendrier prévisionnel ainsi que sur les perspectives concrètes de réalisation de ces travaux.

En réponse, Monsieur le Maire précise que le budget présenté repose exclusivement sur des recettes identifiées, réelles et sécurisées. Il indique que le projet de clôture pourra être inscrit et engagé dès lors que les participations attendues de la CDA et de la CAF auront été formellement confirmées, conditionnant ainsi sa mise en œuvre effective.

2.2 Vote du budget annexe « maison de santé » - BP 03004 (D29/2026)

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, lors du vote du budget primitif, d'autoriser le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'intégration budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu les délibérations N° 109/2022 concernant l'adoption de la nomenclature M57 et N° 108/2022 concernant l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Considérant la tenue du Débat d'orientation Budgétaire qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 09 février 2026,

Considérant la reprise des résultats 2025 au budget primitif 2026,

Frédéric MENIGOZ ne prend pas part au vote considérant son lien avec la maison de santé.

Par 13 voix pour, le Conseil municipal, réuni sous la présidence du maire :

- vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026.

**BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE
03004**

FONCTIONNEMENT	
Dépenses :	58 400,00 €
Recettes :	58 400,00 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses :	23 300,00 €
Recettes :	23 300,00 €

- autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), déterminées à l'occasion du budget.

2.3 Vote du budget annexe « restaurant » - BP 03005 (D30/2026)

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, lors du vote du budget primitif, d'autoriser le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'intégration budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu les délibérations N° 109/2022 concernant l'adoption de la nomenclature M57 et N° 108/2022 concernant l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Considérant la tenue du Débat d'orientation Budgétaire qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 09 février 2026,

Considérant la reprise des résultats 2025 au budget primitif 2026,

A l'unanimité, le Conseil municipal, réuni sous la présidence du maire :

- vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026.

BUDGET ANNEXE RESTAURANT 03005

FONCTIONNEMENT	
Dépenses :	35 500,00 €
Recettes :	35 500,00 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses :	32 642,35 €
Recettes :	32 642,35 €

- autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), déterminées à l'occasion du budget.

3. SUBVENTIONS

3.1 Festival Musiques Actuelles 2026 : demande de subvention auprès du Département (D31/2026)

Monsieur David BAUDON, maire, rappelle que le Festival des Musiques Actuelles 2026 se tiendra le 29 août 2026 sur la place de la mairie.

Le coût prévisionnel de l'évènement s'élève à : 60 000 € TTC.

Il est sollicité auprès du département de la Charente Maritime une subvention de 10 000 €.

A l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de solliciter auprès du département de la Charente-Maritime une subvention pour le Festival des Musiques Actuelles 2026,
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame GILLARDEAU présente la programmation envisagée pour le Festival Musiques Actuelles 2026.

3.2 Festival Musiques Actuelles 2026 : demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (D32/2026)

Monsieur David BAUDON, maire, rappelle que le Festival des Musiques Actuelles 2026 se tiendra le samedi 29 août 2026 sur la place de la mairie.

Le coût prévisionnel de l'évènement s'élève à 60 000 € TTC.

Il est sollicité, auprès de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, une subvention de 10 000 €.

A l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de solliciter auprès de la Communauté d'agglomération de La Rochelle une subvention pour le Festival des Musiques Actuelles 2026,
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

3.3 Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS – BP) de La Jarrie pour 2026 (D33/2026)

Monsieur David BAUDON, maire, propose à l'assemblée le versement d'une subvention communale en faveur du Centre Communal d'Action Sociale de la Jarrie, sur l'exercice 2026, à hauteur de 30 000 €

La dépense sera inscrite au chapitre 65, article 657363 du budget primitif de la Commune 2026.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, attribue une subvention d'un montant de 30 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de La Jarrie.

2 ADMINISTRATION GENERALE

2.1 Création de la distinction honorifique de citoyen d'honneur de la Commune de La Jarrie (D34/2026)

La Commune de La Jarrie souhaite instituer une distinction honorifique destinée à mettre en lumière les personnes ayant contribué de manière significative au rayonnement et au développement de la commune. Cette distinction pourra être attribuée :

- Aux personnes qui, par leur engagement dans la vie publique, économique, culturelle, associative ou sociale, ont œuvré au bénéfice de la collectivité
- À des personnalités extérieures accueillies en qualité d'hôtes de marque ;
- À toute personne dont les actions exemplaires, le dévouement ou la générosité méritent une reconnaissance particulière.

Il est proposé, à cet effet, de créer le titre de "Citoyen(ne) d'Honneur de la Commune de La Jarrie", accompagné de la remise d'une médaille symbolique.

Bien qu'il s'agisse d'une distinction exclusivement honorifique, il convient qu'elle fasse l'objet d'une délibération formelle du Conseil municipal.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la création de la distinction honorifique de « Citoyen(ne) d'Honneur de la Commune de La Jarrie » ;
- Précise que les nominations des citoyens d'honneur de la commune feront l'objet d'une présentation et d'un vote du conseil municipal ;
- Prévoit la possibilité de retirer cette distinction à toute personne qui se rendrait indigne de ce titre par des actes contraires aux principes de probité et aux valeurs portées par la commune de La Jarrie ;
- Autorise le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération .

2.2 Elévation au rang de citoyen d'honneur de la Commune de La Jarrie (D35/2026)

La Commune de La Jarrie a décidé, par délibération en date du 02 mars 2026, de créer la distinction de citoyen d'honneur de la Commune, matérialisée par la remise d'une médaille aux personnalités dont elle veut honorer les mérites et saluer les actions et services rendus à la Commune et ses habitants.

A ce titre, la commune de La Jarrie décide de nommer :

Monsieur Serge LACELLERIE, citoyen d'honneur de la Commune de La Jarrie

Serge LACELLERIE a consacré de nombreuses années au service de la Commune en tant que conseiller municipal, de 1977 à 1983, de 1983 à 1989, puis de 2009 à 2014, de 2014 à 2020, et enfin de 2020 à 2026. Sa constance, sa disponibilité et sa volonté de contribuer au bien-être des jarriens témoignent d'un véritable attachement à la collectivité.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la nomination de Monsieur Serge LACELLERIE au rang de citoyen d'honneur de la Commune de La Jarrie ;
- Donne pouvoir à Monsieur le maire ou à son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Les élus ainsi que le public présent se lèvent et applaudissent chaleureusement afin de rendre hommage à Monsieur Serge LACELLERIE, à la suite de l'approbation par le conseil municipal de sa nomination au titre de citoyen d'honneur, en reconnaissance de son engagement et de son action au service de la collectivité.

2.3 Modification des statuts de la Société Publique Locale « Charente-Maritime Développement » (D36/2026)

Dans le cadre de la gouvernance de la société publique locale (SPL) « Charente-Maritime Développement », le Conseil d'Administration de ladite SPL a validé en date du 25 septembre 2025, une proposition de mise à jour de ses statuts.

Une obligation d'évolution est à acter concernant principalement l'objet de la SPL.

A cette occasion, le Conseil d'Administration de la SPL en a profité pour réétudier l'ensemble des statuts et pour apporter des évolutions et améliorations permettant d'optimiser la gouvernance de la SPL.

Le Maire présente les statuts modifiés :

Article	Ancienne Version (STATUTS.pdf)	Nouvelle Version (Statuts modifiés 2025)	Impact pratique
Art. 1 – Forme	SPL régie par CGCT et Code de Commerce	Identique	Aucun impact, cadre juridique inchangé
Art. 2 – Dénomination	Charente-Maritime Développement	Identique	Aucun impact
Art. 3 – Objet	Aménagement, urbanisme, développement économique, innovation	Ajout explicite : gestion d'équipements publics, précision sur « aménagement et construction »	Élargissement des missions → besoin d'adapter les compétences et ressources
Art. 4 – Siège social	Maison de la Charente Maritime – La Rochelle	Identique	Aucun impact
Art. 5 – Durée	99 ans	Identique	Aucun impact

Art. 14 – Conseil d’Administration	16 membres à la constitution (11 Département, 1 par agglo, 2 représentants communs) ; passage à 18 prévu	Fixé à 18 membres dès modification (11 Département, 1 La Rochelle, 1 Rochefort, 1 Saintes, 4 représentants communs)	Renforcement de la représentativité → coordination accrue entre collectivités
Art. 16 – Convocation du CA	Convocation par Président, Vice-Président, DG ou actionnaires	Ajout : obligation de convoquer si pas de réunion depuis 2 mois, à la demande du tiers des membres	Réduction des risques d’inertie → meilleure réactivité
Art. 31 – Assemblées Générales (Vote)	Abstentions non comptabilisées	Abstentions considérées comme votes négatifs	Mobilisation renforcée des actionnaires pour éviter blocages
Dispositions transitoires	Liste des premiers administrateurs et commissaire aux comptes	Supprimées	Gouvernance stabilisée, passage à un régime pérenne
Autres ajustements	Responsabilité civile des représentants mentionnée	Ajout référence à l’article L.225-20 pour autres personnes morales ; précisions sur visioconférence et quorum	Clarification des responsabilités et modernisation des modalités de réunion

Au titre de la modification des statuts de la SPL, l’accord de tous les actionnaires et des assemblées délibérantes est requis.

A l’unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable au projet de modification des statuts de la SPL Charente Maritime Développement
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerna le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.3 Convention entre la Commune et SAS SADIS INTERMARCHE relative à la mise à disposition de stationnement : autorisation de signature (D37/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Des travaux de reconversion de l’ancien site d’Intermarché, situé rue du Chemin vert impactent les possibilités de stationnement des parents d’élèves aux heures d’ouverture et de fermeture de l’école Jules Verne.

En accord avec la SAS SADIS, propriétaire d’Intermarché situé 4 rue de la Providence, le Maire propose la mise en place d’une convention de mise à disposition de stationnement entre la Commune de La Jarrie et la SAS SADIS Intermarché.

La convention porte sur les dispositions suivantes :

La SAS SADIS Intermarché met à disposition de la Commune de La Jarrie :

- Des places de stationnement dans le parking Intermarché situé 4 rue de la Providence. Ces places ne seront pas physiquement identifiées.

La Commune de La Jarrie met à disposition de la SAS SADIS Intermarché :

- Des places de stationnement dans le parking de l’Arboretum aménagé sur la parcelle située rue de la Providence cadastrée section AK numéro 174. Ces places ne seront pas physiquement identifiées. Elles permettront à la SAS SADIS Intermarché de désengorger son parking en cas de forte affluence.

La mise à disposition se fera, pour chacune des parties, à titre gracieux.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le maire à signer la convention relative à la mise à disposition de stationnement

3 URBANISME

3.1 Aménagement d'une plaine des sports – déclaration sans suite des lots infructueux et suite donnée à la consultation(D38/2026)

Vu la décision du maire en date du 08 novembre 2022, attribuant le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la SEMDAS pour le projet d'aménagement d'une Plaine des Sports à La Jarrie,

Vu le PV de CAO en date du 5 juin 2023, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe représentée par son mandataire, le cabinet ARCHI TEXTURES,

Considérant que la SEMDAS a lancé le 24 novembre 2025 une consultation, dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique, selon une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation librement définie par le pouvoir adjudicateur, pour l'exécution des travaux d'aménagement d'une Plaine des Sports à La Jarrie,

Le dossier de consultation des entreprises a fait l'objet d'un allotissement en 16 lots séparés :

Lot n°1 TERRASSEMENT VRD
Lot n°2 GROS OEUVRE
Lot n°3 CHARPENTE BOIS OSSATURE BOIS BARDAGE BOIS
Lot n°4 COUVERTURE TUILES ZINGUERIE
Lot n°5 COUVERTURE BAC ACIER ET BARDAGE BAC ACIER

Lot n°6 SERRURERIE
Lot n°7 MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM
Lot n°8 MENUISERIE INTERIEURE BOIS
Lot n°9 PLATRERIE PLAFONDS
Lot n°10 REVETEMENTS DE SOLS
Lot n°11 PEINTURE
Lot n°12 ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES
Lot n°13 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES
Lot n°14 ESPACES VERTS MOBILIER
Lot n°15 SANISETTE
Lot n°16 TERRAIN DE SPORT

Considérant qu'il a été remis 49 plis dans les délais,

Considérant l'absence d'offre pour le lot 05 – Couverture bac acier et bardage bac acier

Considérant l'absence d'offre pour le lot 15 - Sanisette

Considérant l'offre de l'entreprise AGB RENOVATION pour le lot 9 Plâtrerie, pour laquelle l'entreprise n'a pas fourni de DPGF.

Considérant l'offre de l'entreprise GEOFFRIAUD pour le lot 11 Peinture, pour laquelle la candidature est non recevable : l'entreprise GEOFFRIAUD a fourni son jugement

d'ouverture de procédure de Redressement Judiciaire en date du 04/02/2025. Celui-ci ordonne le rappel de cette affaire le 18/03/2025. Après avoir interrogé l'entreprise, celle-ci n'a pas été en mesure de justifier sa capacité à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché.

Au vu du rapport d'analyse des offres remis par le Maître d'œuvre le 27 février 2026, il est proposé d'attribuer les lots aux entreprises suivantes ayant présentées les offres jugées économiquement les plus avantageuses :

Lot n°1 TERRASSEMENT VRD – **EIFFAGE** pour un montant total de 442 104,10 €HT (tranche ferme : 419 740,90 € HT + tranche optionnelle : 5 302,50 € HT + PSE 2 : 17 060,70 € HT)

Lot n°2 GROS ŒUVRE – **VENANT** pour un montant total de 77 600,00 €HT (tranche ferme : 66 000,00 € HT + tranche optionnelle : 11 600,00 € HT)

Lot n°3 CHARPENTE BOIS OSSATURE BOIS BARDAGE BOIS – **CMB** pour un montant total de 201 616,26 €HT (tranche ferme : 155 000,00 € HT + tranche optionnelle : 44 261,32 € HT + PSE 2 : 2 354,94 € HT)

Lot n°4 COUVERTURE TUILES ZINGUERIE – **RENOBAT** pour un montant total de 37 000,00 €HT (tranche ferme : 26 000,00 € HT + tranche optionnelle : 11 000,00 € HT)

Lot n°6 SERRURERIE – **IRON MAT** pour un montant total de 31 037,00 €HT (tranche ferme UNIQUEMENT).

Lot n°7 MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM – **SIGLAVER** pour un montant total de 39 038,00 €HT (tranche ferme : 24 110,00 € HT + tranche optionnelle : 14 928,00 € HT)

Lot n°8 MENUISERIE INTERIEURE BOIS – **GAULT** pour un montant total de 37 822,26 €HT (tranche ferme : 33 000,00 € HT + tranche optionnelle : 4 822,26 € HT)

Lot n°9 PLATRERIE PLAFONDS – **PF PLATRERIE** pour un montant total de 67 994,83 €HT (tranche ferme : 56 422,06 € HT + tranche optionnelle : 11 572,77 € HT)

Lot n°10 REVETEMENTS DE SOLS – **G3 BATIMENT** pour un montant total de 43 045,67 €HT (tranche ferme : 35 741,26 € HT + tranche optionnelle : 7 304,41 € HT)

Lot n°11 PEINTURE – **ER PEINTURE** pour un montant total de 15 070,79 €HT (tranche ferme : 12 915,91 € HT + tranche optionnelle : 2 154,88 € HT)

Lot n°12 ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES – **CEME** pour un montant total de 62 530,03 € HT (tranche ferme : 47 522,17 € HT + tranche optionnelle : 15 007,86 € HT)

Lot n°13 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES – **CSA** pour un montant total de 166 723,82 € HT (tranche ferme : 148 835,84 € HT + tranche optionnelle : 17 887,98 € HT)

Lot n°14 ESPACES VERTS MOBILIER – **LARNAUD** pour un montant total de 107 191,50 €HT (tranche ferme UNIQUEMENT)

Lot n°16 TERRAIN DE SPORT – **ART DAN** pour un montant total de 927 500,00 € HT (Variante - tranche ferme UNIQUEMENT)

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **DÉCLARER** le lot 05 – Couverture bac acier et bardage bac acier, infructueux au motif qu'il n'a été proposé aucune offre et **DECIDE** de lancer une consultation pour ce lot selon une procédure sans formalités ni publicité préalable en vertu de l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique ;
- **DÉCLARER** le lot 15 - Sanisette, infructueux au motif qu'il n'a été proposé aucune offre et **DECIDE** de le déclarer sans suite. Cette prestation fera l'objet d'un marché de fourniture et pose ;
- **DECLARER** l'offre de l'entreprise AGB RENOVATION irrégulière ;
- **DECLARER** la candidature de l'entreprise GEOFFRIAUD non recevable ;
- **D'ATTRIBUER** les marchés de travaux aux entreprises et montants définis ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président Directeur Général de la SEMDAS, ou son représentant, mandataire, à signer les marchés de travaux ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Monsieur JAMARD précise que la livraison des travaux est prévue pour août 2027.

4 CULTURE

4.1 Convention type entre la Commune de La Jarrie et les bénévoles de la Médiathèque (D39/2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la mission de service public de la médiathèque municipale,

Considérant l'implication régulière de bénévoles dans le fonctionnement de la médiathèque,

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de cette collaboration par une convention,

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 – D'approuver le principe de la mise en place d'une convention entre la Commune et les bénévoles de la médiathèque municipale.

Article 2 – D'autoriser le maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 – De préciser que les bénévoles interviennent à titre gratuit, sous la responsabilité de la Commune et dans le respect des missions de service public.

Article 4 – De confirmer que la Commune assure la couverture assurantielle des bénévoles pour les activités réalisées dans le cadre de la convention.

4.2 Désherbage de la Médiathèque – fixation des prix (D40/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1 aliéna 1,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.21241-1,

Vu la délibération D69/2025 portant sur le désherbage de la médiathèque,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le prix de la vente de livres de la médiathèque,

Suite à l'organisation d'une opération de désherbage, les livres qui ont été retirés des rayonnages vont être proposés à la vente de la médiathèque municipale,

Le prix de la vente de ces livres sera fixé à 1€, quel que soit sa nature (livre de poche, édition original, beau-livre, etc).

Les documents invendus seront cédés à titre gratuit à des associations ou autres personnes morales (établissements scolaires, structures sociales ou médico-sociales, etc.), ou jetés pour recyclage.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe le tarif des ouvrages désherbés comme proposé ci-dessus,
- Dit que les recettes seront perçues sur la régie multi-recettes.

Monsieur le maire remercie les élus présents ne se représentant pas lors des prochaines élections à savoir :

- ***Madame Martine BOUTRON***
- ***Madame Béatrice SAILLOL,***
- ***Madame Marie-Christine VERGNOLLE,***
- ***Madame Aline AUTISSIER***

Monsieur le maire offre une médaille de la ville à Madame SAILLOL et Monsieur LACELLERIE.

Secrétaire de séance,

Dominique JARMARD

Fin de séance à 20h15

Le maire,

David BAUDON



